

---

# STATUTS



# Statuts de l'Aide Suisse contre le Sida

## 1. NOM, SIEGE, GENERALITES

- 1.1. Sous la dénomination Aide Suisse contre le Sida - Aids-Hilfe Schweiz - Aiuto Aids Svizzero (désignée ci-après par le sigle ASS), il s'est constitué à Zurich, le 2 juin 1985, une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.
- 1.2. L'Association a son siège à Zurich et est inscrite au Registre du Commerce.
- 1.3. En cas de doute, le texte allemand fait foi.

## 2. BUTS

- 2.1. L'ASS vise les objectifs suivants: empêcher de nouvelles infections par le VIH, améliorer la qualité de vie des personnes séropositives et de leurs proches et renforcer la solidarité de la collectivité avec les personnes séropositives, leurs familles et leurs amis et amies.
- 2.2. En tant qu'organisation faîtière l'ASS soutient ses membres dans l'accomplissement de leurs tâches.
- 2.3. L'Association n'a pas de liens politiques ou confessionnels.

## 3. CHARTE

- 3.1. Une Charte fixe les objectifs et le rôle de l'ASS ainsi que les principes sur lesquels elle s'appuie dans son action.
- 3.2. La Charte fait partie intégrante des statuts.
- 3.3. L'organisation structurelle et fonctionnelle de l'ASS est réglée dans un concept de structures et de gestion, qui constitue un complément aux statuts.

## 4. MEMBRES

### 4.1. CATEGORIES DE MEMBRES

Les membres de l'ASS sont:

- les antennes cantonales et intercantionales de lutte contre le sida en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein,
- des membres collectifs,
- des membres de soutien

qui acceptent la Charte et qui soutiennent les buts de l'ASS.

### 4.2. ANTENNES

- 4.2.1. Les antennes cantonales et intercantionales de l'ASS sont des organisations ayant comme objectif principal le travail lié au VIH/sida ou disposant du moins d'un service qui se consacre en premier lieu au travail lié au VIH/sida. Les antennes sont elles-mêmes des associations au sens des articles 60ss du Code civil suisse, statutairement ouvertes à d'autres organisations actives dans le domaine du sida.

4.2.2. En principe les antennes oeuvrent dans tous les domaines du VIH/sida tels qu'ils sont définis dans la Charte. Lorsque certains domaines sont couverts par d'autres organisations affiliées, les antennes assurent la coordination des activités. Elles informent régulièrement l'ASS de leur action.

4.2.3. En règle générale, seule une antenne par canton peut avoir la qualité de membre.

#### **4.3. MEMBRES COLLECTIFS**

Les membres collectifs sont des organisations qui, au niveau national ou supra-cantonal, soutiennent et complètent l'action de l'ASS.

#### **4.4. MEMBRES DE SOUTIEN**

Des personnes physiques ou morales désireuses de soutenir les buts et les activités de l'ASS peuvent adhérer à l'Association en qualité de membre de soutien. Les membres de soutien reçoivent les publications de l'ASS.

#### **4.5. ADMISSION**

4.5.1. Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité par écrit.

4.5.2. Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale se prononce quant à l'admission des antennes et des membres collectifs.

4.5.3. L'admission des membres de soutien est de la compétence du Comité.

#### **4.6. RETRAIT**

Le retrait est possible en tout temps; il est notifié au Comité par écrit. La cotisation demeure due jusqu'à la fin de l'année civile.

#### **4.7. EXCLUSION**

4.7.1. Le Comité peut exclure les membres qui manquent à leurs devoirs ou qui ne respectent pas les principes arrêtés dans la Charte et les statuts de l'ASS.

4.7.2. Les membres frappés d'exclusion peuvent contester la décision du Comité dans un délai de 6 semaines et demander un vote à l'Assemblée générale. Cette dernière décide à la majorité des deux tiers et sans indiquer les motifs. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

#### **4.8. COTISATIONS DES MEMBRES**

Les cotisations annuelles des membres sont fixées comme suit:

4.8.1 antennes: 1.-- fr. pour chacun de leurs membres individuels (personnes physiques); 5.-- fr. pour chacun de leurs membres collectifs (personnes morales); toutefois, la cotisation s'élève à 100.-- fr. au minimum et à 500.-- fr. au maximum. Le nombre de membres de l'année précédente publié dans le rapport annuel fait foi.

4.8.2 membres collectifs: 100.-- fr.;

4.8.3 membres de soutien: 50.-- fr. (personnes physiques) ou 100.-- fr. (personnes morales).

### **5. ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

#### **5.1. LES ORGANES DE L'ASS SONT:**

- (5.2.) l'Assemblée générale
- (5.3.) le Comité
- (5.4.) le Secrétariat
- (5.5.) Organes consultatifs:
  - a) la Conférence des présidentes et présidents (des organisations membres de l'ASS)
  - b) la Conférence cantonale
- (5.6.) l'Organe de contrôle

## **5.2. L'ASSEMBLEE GENERALE**

- 5.2.1. L'Assemblée générale ordinaire se tient pendant le premier semestre de l'année.
- 5.2.2. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision de l'Assemblée générale ordinaire, sur demande du Comité ou à la requête d'un cinquième des membres disposant du droit de vote.
- 5.2.3. La convocation à l'Assemblée générale se fait par écrit. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et doit être envoyée aux membres disposant du droit de vote au minimum 8 semaines avant l'Assemblée générale.
- 5.2.4. Les motions des membres doivent être adressées au Comité 4 semaines avant l'Assemblée générale.
- 5.2.5. L'ordre du jour définitif ainsi que le texte des motions doivent être expédiés au minimum 2 semaines avant l'Assemblée générale aux membres ayant le droit de vote.
  - 5.2.5.1. Les membres mandatent leurs délégué(e)s dans la mesure du possible pour une période de 3 ans.
- 5.2.6. **Droit de vote**
  - 5.2.6.1. Les antennes, selon le nombre de leurs propres membres, disposent à l'Assemblée générale de 2 à 3 voix. Le nombre de membres de l'année précédente publié dans le rapport annuel fait foi.
  - 5.2.6.2. La répartition se fait selon le barème suivant: jusqu'à 100 membres: 2 voix; au-dessus de 100 membres: 3 voix.
  - 5.2.6.3. Les membres collectifs ont 2 voix.
  - 5.2.6.4. Les membres de soutien ne disposent pas du droit de vote.
  - 5.2.6.5. Les membres du Comité ne disposent pas du droit de vote. Ils ne sont pas habilités à user du droit de vote de membres.
  - 5.2.6.6. Toutes les voix d'un membre peuvent être exprimées par une personne. Le vote simultané pour deux membres ou plus n'est pas autorisé.
- 5.2.7. **Majorités requises et procédure de vote**
  - 5.2.7.1. Les décisions se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dans les cas où les présents statuts prévoient une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente tranche.
  - 5.2.7.2. Lors d'élections, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour, la majorité relative des suffrages exprimés au second.
  - 5.2.7.3. L'Assemblée vote à main levée sauf si au moins un cinquième des suffrages représentés demande un scrutin secret.
- 5.2.8. **Compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

  - 5.2.8.1. elle prend connaissance et approuve les comptes annuels sur la base du rapport de l'Organe de contrôle;
  - 5.2.8.2. elle donne décharge au Comité;
  - 5.2.8.3. elle approuve et modifie les statuts, la Charte et le concept de structures et de gestion;

- 5.2.8.4. elle élit le Président ou la Présidente, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle;
- 5.2.8.5. elle se prononce sur les motions réglementairement portées à l'ordre du jour par le Comité et les membres;
- 5.2.8.6. elle prononce la dissolution de l'Association.

### **5.3. LE COMITE**

- 5.3.1. Le comité se compose de 7 à 13 membres élus à l'assemblée générale.
- 5.3.2. a) L'élection se fait pour une période de fonction. Une période de fonction dure 3 ans; des élections ordinaires ont donc lieu tous les 3 ans. Les membres du Comité sont rééligibles.  
b) Pendant une période de fonction, des élections extraordinaires doivent être portées à l'ordre du jour de manière réglementaire:  
- en cas de vacance pendant la période de fonction;  
- en cas de vote de défiance. Celui-ci doit être demandé par écrit dûment motivé.
- 5.3.3. Le Comité se constitue lui-même.
- 5.3.4. Le Comité représente l'Association à l'extérieur.
- 5.3.5. **Compétences et devoirs**  
Le Comité a notamment les devoirs et compétences suivants:
- 5.3.5.1. il prépare et convoque l'Assemblée générale et exécute ses décisions. Il élabore à l'attention de l'Assemblée générale la politique de l'ASS, le rapport annuel, les comptes annuels, le budget et la planification annuelle des activités. Il approuve le budget et en informe l'Assemblée générale. Il rend compte à l'Assemblée générale de son activité et de celle de l'Association;
- 5.3.5.2. conformément aux décisions de l'Assemblée générale, il prend les mesures nécessaires à la gestion de l'Association;
- 5.3.5.3. il nomme des groupes de travail;
- 5.3.5.4. il recrute la Directrice/le Directeur du Secrétariat et décide avec elle/lui de l'engagement des responsables de secteurs;
- 5.3.5.5. il supervise les activités du Secrétariat;
- 5.3.5.6. il établit des règlements dans les secteurs spécifiques (personnel, organisation) et il élabore le cahier des charges de la directrice/du directeur; il définit les signatures autorisées;
- 5.3.5.7. il veille à faire circuler toute information utile entre les différents organes de l'Association;
- 5.3.5.8. il est habilité à déléguer certaines de ses tâches au Secrétariat, à des groupes de travail ou à des tiers.
- 5.3.6. **Convocations, décisions**
- 5.3.6.1. Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La Présidente ou le Président ou une/un de ses suppléantes/suppléants convoque et dirige les réunions. Le Secrétariat tient le procès-verbal.
- 5.3.6.2. Un tiers des membres du Comité peut, par écrit, demander une réunion qui doit avoir lieu dans un délai d'un mois.
- 5.3.6.3. Le Comité atteint le quorum si la moitié de ses membres sont présents. La majorité des suffrages exprimés est nécessaire pour les décisions et les élections. La Présidente ou le Président participe au vote; en cas d'égalité des suffrages, sa voix est prépondérante.
- 5.3.6.4. Le vote par correspondance est admis dans la mesure où aucun membre du Comité ne s'y oppose.

### **5.4. LE SECRETARIAT**

- 5.4.1. L'Association dispose d'un Secrétariat. Ce dernier se compose d'une directrice ou d'un directeur et des collaborateurs et collaboratrices nécessaires.
- 5.4.2. Sur mandat du Comité et d'entente avec ses collaboratrices et collaborateurs, la directrice ou le directeur veille à sauvegarder les intérêts de l'ASS et à satisfaire aux obligations qui incombent à l'Association.
- 5.4.3. Les devoirs et compétences de chacune des collaboratrices et de chacun des collaborateurs sont fixés dans des cahiers des charges; un organigramme définit l'organisation du Secrétariat.

## **5.5. ORGANES CONSULTATIFS**

- 5.5.1. **La Conférence des présidentes et des présidents** est un organe consultatif du Comité de l'ASS. Elle est convoquée par la Présidente ou par le Président de l'ASS, en principe une fois par année. Elle réunit les personnes à la présidence des organisations membres de l'ASS, resp. une suppléante ou un suppléant de chacun des comités respectifs. Le Comité de l'ASS, le Secrétariat de l'ASS et les groupes de travail de l'ASS y participent avec voix consultative. La Conférence des présidentes et des présidents a comme tâche de traiter des questions importantes concernant l'ASS dans son ensemble. Elle constitue le forum au niveau stratégique.
- 5.5.2. **La Conférence cantonale** est un organe consultatif du Secrétariat de l'ASS. Elle est convoquée par la Directrice ou par le Directeur de l'ASS, en principe trois à quatre fois par année. Elle réunit les responsables des antennes de l'ASS qui peuvent se faire accompagner par d'autres spécialistes attaché/e/s à leur antenne. Sur invitation du Secrétariat de l'ASS, peuvent également y participer des représentantes et des représentants des autres organisations membres. Le Comité de l'ASS et les groupes de travail de l'ASS y participent avec voix consultative. La Conférence cantonale sert à l'échange d'informations entre les antennes et le Secrétariat de l'ASS. Elle constitue le forum spécialisé au niveau opérationnel.

## **5.6. L'ORGANE DE CONTROLE**

- 5.6.1. L'Assemblée générale élit pour une année un organe de contrôle.
- 5.6.2. L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité de l'Association; il élabore son rapport et une recommandation par écrit à l'attention de l'Assemblée générale.

## **6. DISPOSITIONS FINANCIERES**

- 6.1. Les moyens financiers de l'Association sont:
  - 6.1.1. les cotisations des membres fixées par les statuts;
  - 6.1.2. les dons, subventions et autres aides consenties par des tiers;
  - 6.1.3. les revenus de l'actif de l'Association;
  - 6.1.4. les revenus de la vente de produits.
- 6.2. Le budget détermine le montant des dépenses que le Comité peut engager. Le montant des frais que d'autres organes peuvent engager est fixé par le Comité dans un règlement.
- 6.3. L'année statutaire correspond à l'année civile.

6.4. L'ASS ne répond que de son propre actif. L'ASS ne répond pas des obligations de ses membres; les membres ne répondent pas des obligations de l'ASS.

## **7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES**

### **7.1. MAINTIEN DES DROITS, DELAIS D'ADAPTATION**

7.1.1. Les "membres actifs" actuels redeviennent "antennes".  
Les "membres collectifs" actuels le restent.  
Les "membres passifs" actuels deviennent "membres de soutien".

7.1.2. En ce qui concerne les articles définissant leurs buts, les antennes et les membres collectifs doivent adapter leurs propres statuts jusqu'à fin 1999, conformément aux présents statuts:

Antennes: "Objectif principal: travail lié au VIH/sida" (cf. 4.2.1.)

Membres collectifs: "Un des objectifs: travail lié au VIH/sida" (cf. 4.3.).

### **7.2. MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA CHARTE**

7.2.1. Les statuts et la Charte peuvent être modifiés à chaque Assemblée générale.

7.2.2. Les décisions concernant la révision des statuts et de la Charte nécessitent une majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

### **7.3. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

7.3.1. L'Assemblée générale prononce la dissolution de l'ASS. La demande de dissolution doit être portée à l'ordre du jour qui accompagne la convocation dans les délais réglementaires.

7.3.2. La dissolution requiert la majorité des 4/5 des suffrages exprimés.

7.3.3. En cas de dissolution, l'Assemblée générale établit les conditions et les modalités du transfert des archives, de l'actif et du matériel à une Association existante ou devant être créée dont les buts sont comparables. Le cas échéant, l'Assemblée générale veille à l'administration provisoire.

7.4. Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 14.06.2008 et ils remplacent dès cette date les statuts du 19.05.1995, 07.11.1998, 25.05.2002 et 13.05.2006.

Berne, le 12 septembre 2008

Le Président:



Hansruedi Völkle

Le Directeur:



Daniel Bruttin